



Arrêt

n° 64 321 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me T. SOETAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique le 20 septembre 2010, munie de son passeport revêtu d'un visa touristique.

Le 14 octobre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en sa qualité d'ascendante d'une ressortissante belge.

En date du 21 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le travail – annexe 20. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Ascendante à charge de sa fille belge [L. T.] et de son beau-fils belge [G. L.].

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (preuve d'envoi d'argent du 08/09/2009 au 9/06/2010, paiement OSSOM de février 2010 à juin 2010, ressources suffisantes du ménage rejoint, déclaration du 16/07/2010 du pays d'origine) tendant à établir qu'elle est à charge de ses membres de famille rejoints, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».

Le ménage rejoint dispose bien actuellement de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de[s] 4 personnes adultes reprises à l'adresse (l'intéressée, sa fille, son beau fils [sic] et la mère de ce dernier).

L'intéressée produit la preuve qu'elle était aidée antérieurement à sa demande de séjour par le ménage rejoint (via paiement OSSOM et l'envoi d'argent).

Cependant, il n'est pas établi que l'intéressée est démunie et sans ressources.

La déclaration du 16/07/2010 produite et émanant de la municipalité de [C.] certifiant que « l'intéressée est pauvre et ne possède pas de ressources financières nécessaires à sa survie » ne constitue pas une preuve suffisante.

En effet, Cette [sic] déclaration ne mentionne pas la source du constat de l'indigence (ex. enquêtes et/ou attestation des finances angolaise [sic]).

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité d'ascendant à charge de belges [sic] est refusée. »

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin, de l'illégalité de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats ainsi que de la violation des articles 10 et 40 et suivants de la Loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52 de l'arrêté royal du 08.12.1981, et la Charte des droits fondamentaux et autres moyens développés en terme de branches ».

3.2.1. *In limine litis*, elle soutient que le Conseil de céans se doit de lever la qualité de l'auteur de l'acte.

3.2.2. « 1^{ère} branche : de la motivation – des exigences légales (articles 40 et suiv.) », elle soutient que la lettre du conseil de la partie requérante fait intégralement partie de la demande de carte de séjour et que la décision est en elle-même contradictoire.

« A. Concernant la preuve de la dépendance financière », citant un extrait de la CJCE dont elle estime la jurisprudence opposable à la partie défenderesse, elle soutient que la décision attaquée reconnaît la dépendance financière, mais énonce que la requérante n'est pas démunie, ce qu'elle estime contradictoire. Elle plaide que la décision attaquée écarte par une « non argumentation » l'attestation d'indigence produite, alors que selon la Cour, cet élément est particulièrement approprié. Elle ajoute qu'il ne s'agit pas d'une exigence légale de sorte que la partie défenderesse a excédé ses prérogatives.

Elle soutient qu'il n'y a pas eu d'examen sérieux ni de motivation adéquate, de sorte que la partie défenderesse a violé son devoir de bonne administration et divers principes. Elle rappelle à ce titre le contenu de l'obligation de motivation incombant à cette dernière et de certains principes (devoir de prudence, devoir de soin – de minutie), qu'elle estime de l'essence même de l'administration.

« B. De la violation de la vie familiale et privée ». Elle soutient que la demande de la requérante n'est pas une demande technique mais porte en elle un projet de famille et rappelle la jurisprudence du Conseil de céans. Elle estime que la décision attaquée n'est pas motivée sur ce point et en déduit que la partie défenderesse n'a pas analysé les éléments avancés par la requérante.

3.2.2. « 2^{ème} Branche de la violation du TFUE, de la Charte de l'Union et de la directive 2004/38 ».

« 2.1. ». Elle reproduit un extrait des conclusions de l'avocat général du 30 septembre 2010 dans l'affaire C-34/09 (CJCE) et soutient que la législation n'est pas conforme à divers principes, à l'article 8 CEDH, ainsi qu'aux dispositions susvisées. Elle avance que si l'arrêt à intervenir répondra à de nombreuses questions, d'autres resteront sans réponse et que la requérante a invoqué directement ou indirectement l'application de ces dispositions, bientôt reconnues d'ordre public, dans sa demande.

« 2.2. du droit d'être entendu – des garanties procédurales ».

« A. DES GARANTIES PROCEDURALES ». Elle soutient que l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 est incompatible avec la directive 2004/38 et notamment son article 31.3, alors que la Cour a tranché cette question dans son arrêt du 25 juillet 2002 – Affaire C-459/99. Elle avance que si la partie défenderesse avait entendu la partie requérante, elle n'aurait pas dû procéder. Elle fonde également son raisonnement sur la violation notamment des articles 6, 8, 13 et 14 de la CEDH et 20, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, et soutient que malgré la position défendue par le Conseil d'Etat, une illégalité persiste.

« B. Conclusions : saisine de la CJCE ». Elle avance que la CJCE doit être saisie de deux questions, à savoir :

« - La législation belge en ses articles 39/2 et 40 et suivants de la Loi du 15 décembre 1980 est-elle conforme à la directive 2004/38 spécialement lu avec l'article 31.3. de la Directive 2004/38 et notamment l'article 41 de la Charte en ne prévoyant pas de recours de pleine juridiction.

- le Conseil du Contentieux des Etrangers a-t-il l'obligation de questionner la CJCE depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009 ».

4. Discussion.

4.1. *In limine litis*, si le Conseil de céans s'accorde pour admettre qu'il y a lieu de soulever d'office, comme étant d'ordre public, un moyen pris de la violation des règles relatives à la compétence de l'auteur de l'acte, il constate néanmoins que la partie requérante reste en défaut d'émettre le moindre doute sur la compétence de l'auteur de l'acte attaqué.

En tout état de cause, il constate que l'auteur de la décision présentement entreprise, délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, était manifestement compétent pour son adoption. En l'espèce, il ressort de l'article 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après « *arrêté royal du 8 octobre 1981* »), que « *si le membre de la famille a produits tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre. [...] Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ». Il ressort de cette disposition que le pouvoir de refuser de reconnaître à un demandeur le droit de séjour de plus de trois mois, après avoir examiné les documents produits par ce dernier à l'appui de sa demande de se voir reconnaître ledit droit en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, est l'apanage de la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, ou de leur délégué.

4.2.1. Sur la première branche, en ce qui peut être lu comme une sous-branche, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en

autre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

4.2.2. En l'espèce, la requérante a sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), disposition renvoyant à l'article 40bis, §2, 3° de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant d'un Belge qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit de s'y établir qu'à condition d'être à sa charge. Le Conseil ne peut que rappeler que la Cour de Justice des communautés européennes a effectivement jugé que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il ne ressort pas de l'examen de la décision attaquée, une motivation contradictoire. En effet, si la partie défenderesse relève que les documents déposés à l'appui de la demande tendent à démontrer que la requérante est à charge de sa fille et son beau-fils en Belgique, ceux-ci ayant par ailleurs une capacité financière pour ce faire, la requérante ne démontre pas pour autant qu'au pays d'origine, elle était démunie et sans ressources. Il apparaît de la lecture même de la décision que la partie défenderesse a, non seulement reconnu l'aide apportée à la requérante aux pays d'origine par ses descendants. Elle a également pris en considération la déclaration du 16 juillet 2010 émanant de la municipalité de la requérante au pays d'origine, pour néanmoins estimé que ce document devait être écarté, dès lors qu'il ne mentionne pas les sources du constat d'indigence.

4.3.1. Sur la première branche, en ce qui peut être lu comme une seconde sous-branche, l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.3.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le

choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.3.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.3.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante se contente de souligner que la requérante a souhaité établir une vie privée et familiale avec ses enfants sur le territoire belge, et qu' « *il ne s'agit nullement d'une demande (la demande d'établissement) technique, elle porte en elle un projet de famille* ». Force est de conclure que la partie requérante évoque sa vie privée et familiale en Belgique dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, les relations développées durant les quelque mois passés avec les regroupants, sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision sur sa demande de carte séjour de plus de trois mois, ne peut constituer une vie familiale préexistante à la demande au sens de l'article 8, dont aurait pu tenir compte de la partie défenderesse.

4.4.1. Sur la seconde branche, à titre liminaire, à titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante remet en cause la légalité de la législation applicable en matière de droit de séjour de ressortissants étrangers sur le territoire du Royaume, mais elle ne porte aucune contestation sur la légalité intrinsèque de l'acte attaqué. En outre, quand bien même celle-ci conteste l'absence de recours de pleine juridiction devant le Conseil de céans, il ne l'invite pour autant pas à se prononcer sur l'opportunité de l'acte attaqué. La partie requérante s'abstient également d'exposer en quoi les réponses qui pourraient être données par la Cour de Justice des Communautés Européennes aux questions préjudicielles souhaitées, seraient nécessaires ou pourraient être pertinentes au cas d'espèce.

4.4.2. Il en résulte que la seconde branche de l'unique moyen est irrecevable.

4.5. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS